



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA METEOROLOGIE

N° 02227 /ANACIM/DG

Dakar, le 17 AOÛT 2018

Analyse : Décision portant adoption et publication de l'amendement n°2 du Règlement Aéronautique du Sénégal n°10 (RAS 10), édition 1 : Télécommunications aéronautiques.

Le Directeur Général

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n°03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n°002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n°002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements aéronautiques du Sénégal (CARAS);
- Vu la décision n°002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation civile ;
- Vu la décision n° 000246/ANACIM/DG/ du 30 janvier 2018 portant approbation de la quatrième édition des procédures d'élaboration, d'adoption et d'amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (RAS) et documents associés ;
- Vu l'amendement n°91 de l'Annexe 10 volume I et II à la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;
- Vu l'amendement n°90 de l'Annexe 10 volume IV à la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;
- Vu le rapport de la session de la CARAS du mercredi 04 juillet 2018 relatif à l'examen de l'amendement n°2 du RAS 10 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur général suite au BE n°00053/ANACIM/DNAA du 01 août 2018,

DECIDE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal, est adopté et publié l'amendement n°2 du Règlement Aéronautique du Sénégal n°10 (RAS 10), édition 1.

.../...

L'amendement porte sur le :

- Volume I du RAS 10 : Aides radio à la navigation ;
- Volume II du RAS 10 : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- Volume IV du RAS 10 : Systèmes de surveillance et anticollision ;

Ledit règlement peut être consulté sur le site internet de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (www.anacim.sn).

Article 2 : Le personnel aéronautique et les exploitants de l'aviation civile concernés sont tenus au strict respect des dispositions dudit Règlement.

Article 3 : Les dispositions de l'amendement entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elles sont applicables à partir du 08 novembre 2018.

Article 4 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur du Transport Aérien, le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.



Maguèye Marame NDAO